

**Cette délibération modifie la délibération n°16/2022 de la séance du 30.06.2022 car elle n'est pas exécutoire**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE COURS-LES-BARRES**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la
Municipal		délibération
15	15	13

**Séance du 30 juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de COURS-LES-BARRES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre MANCION, Maire.

**Date de la convocation**  
24 juin 2022

**Date d'affichage**  
24 juin 2022

**PRESENTS :** M. MANCION. Mme AMIOT. MM. BONDOUX. BONNET. Mme BONTEMPS. MM. DUDRAGNE. FOURY. Mme LELOUP. MM. LESZYNSKI. MARGELIDON. MENERAT. Mmes THIBAUT. VACHER.

**Objet de la délibération**

**ABSENTS :** Mesdames LAGRANGE et LEGER.

**REVERSEMENT  
DE LA TAXE  
D'AMENAGEMENT**

Madame Christelle THIBAUT a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire expose qu'auparavant, les communes avaient la possibilité de reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales en fonction de leurs compétences pour réaliser les équipements publics que la taxe d'aménagement peut financer.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié cette disposition : le reversement n'est plus une « possibilité » mais devient une « obligation » à compter du 1er janvier 2022.

Les communes et les structures intercommunales doivent donc s'accorder, par délibérations concordantes, sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences.

M. le Maire propose de voter la répartition suivante :

- 90% pour les communes
- 10% pour la CDC des Portes du Berry

.../...



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- DECIDE de répartir le produit de la part locale de la taxe d'aménagement comme proposé (soit 90% pour les communes et 10% pour la CDC des Portes du Berry).
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 14 septembre 2022.

Le Maire,

Pierre MANCION



La Secrétaire de Séance

Christelle THIBAUT

**Date d'affichage en Mairie le :** 16.09.2022

**Date d'envoi à la Préfecture le :** 16.09.2022